ALLIER
BOURBONNAIS
Le Département

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° NA_2026_14493_T
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
VU l'arrêté n° 1085 bis /2025 du 4 juin 2025 de Monsieur le Préfet de l'Allier, émis au titre des routes classées à grande circulation
VU l'arrêté n° 59 DAJCP/2026 du 01 octobre 2026 exécutoire le 01 octobre 2026, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité
VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire en date du 23 octobre 2026
VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Chevagnes
VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Diou en date du 22 octobre 2026
VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Saint-Aubin-sur-Loire
VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Bourbon-Lancy
VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Beaulon en date du 21 octobre 2026
VU l'avis favorable de de la société APRR en date du 27 octobre 2026
VU la demande présentée par EUROVIA DALA demeurant 6 rue Colbert - 03400 Yzeure représentée par Monsieur Florian LEVEILLE, en date du 20 octobre 2026
CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement, réalisés par EUROVIA DALA, sur la RD 973 du PR 3+000 au PR 5+300, sur le territoire des communes de Paray-le-Frésil et Chevagnes, nécessitent une réglementation de la circulation
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 973 et du personnel intervenant sur le chantier

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 2 au 10 novembre 2026 (5 jours sur la période), sur la RD 973 du PR 3+000 au PR 5+300, sur les communes de Paray-le-Frésil et Chevagnes, la circulation est réglementée de la manière suivante :

La circulation de tous les véhicules est interdite dans les deux sens de circulation, de jour comme de nuit, à l'exclusion des véhicules liés au chantier, et déviée comme suit :

► Pour les VL, les bus et les - de 3,5 T : par les RD 15 et 298 ;
► Pour les + de 3,5 T depuis Chevagnes : par la RD 779 (CD 03), l'A79, les RD 779 et 480 (CD 03) et les RD 979 et 973 (CD 71) ;
► Pour le + de 3,5 T depuis Bourbon-Lancy : par les RD 979 et 973 (CD 71), les RD 779 et 480 (CD 03), l'A79, et la RD 779 (CD 03) ;
Et ce, conformément au plan de déviation annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - CARREFOUR RD 973 / VOIE COMMUNALE DE PARAY-LE-FRESIL

L'accès à la RD 973 depuis la voie communale dite de "Prends-y-garde au Guide" (Paray-le-Frésil) est interdit de jour comme de nuit.

ARTICLE 3

La circulation et la desserte riveraine sont prises en compte de manière spécifique en fonction des possibilités et de l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION DE CHANTIER

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place par EUROVIA DALA. Celle-ci devra être maintenue en bon état pendant toute la durée des travaux, occultée ou déposée en dehors des périodes effectives de gêne à la circulation, et retirée à la fin du chantier.

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier.

La signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 5 - SIGNALISATION DES DEVIATIONS

La signalisation des déviations est mise en place par EUROVIA DALA pour les domaines communal et départemental et par la société APRR pour le domaine autoroutier. Celle-ci devra être maintenue en bon état pendant toute la durée des travaux, occultée ou déposée en dehors des périodes effectives de gêne à la circulation, et retirée à la fin du chantier.

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier.

La signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire,
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier,
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de Saône-et-Loire,
Monsieur le Maire de Chevagnes,
Monsieur le Maire de Diou,
Monsieur le Maire de Saint-Aubin-sur-Loire,
Monsieur le Maire de Bourbon-Lancy,
Monsieur le Maire de Beaulon,
La société APRR,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier,
Monsieur le Maire de Garnat-sur-Engièvre,
Madame le Maire de Paray-le-Frésil,
Madame le Maire de Dompierre-sur-Besbre,
Monsieur le Maire de Gilly-sur-Loire,
SICTOM Nord-Allier,
Antenne régionale des transports de l'Allier,
SDIS 03,
SDIS 71,
SAMU 03,
SAMU 71,
CD 71 - CE Bourbon-Lancy - Arnaud LALLEMAND,
F.P.T. - Site de Bourbon-Lancy,
Unité Routière NORD ALLIER (CR Chevagnes - Cyrille SIMONIN - Mickael LEBARBIER et Stéphane BONIN).

Fait à Dompierre-sur-Besbre, le 28 OCT. 2026

le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Routière (UR) NORD ALLIER,

Hervé DETROUSSAT

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Déviation RD 973

